

## VD\_OMNI PE.2012.0056 vom 4. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0056)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0056 du 4 avril 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0056 del 4 aprile 2012

### Regeste

X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante sénégalaise, est séparée de son époux, ressortissant suisse. Elle ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dans la mesure où l'union conjugale n'a pas, et de loin, duré trois ans. Elle ne peut pas non plus se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr, en particulier de violence conjugale, qu'elle n'établit pas, et elle ne se trouve pas dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Recours rejeté.

### Erwägungen

#### E. 1

a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). L'art. 51 al. 1 let. a LEtr précise que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution. Il est question d'abus de droit, en particulier, lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2 p. 12, et la réf. cit.). Compte tenu des nouvelles dispositions sur le regroupement familial introduites par la LEtr, en particulier de la modification des conditions du droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (exigence du ménage commun), la reconnaissance d'un abus de droit intervient désormais essentiellement dans les cas où les époux vivent en ménage commun seulement pour la façade. En revanche, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116; 2C\_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5; 2C\_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3). Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations [ ODM ], version du 30.09.11, n° 6.14.1). b) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas ne plus faire ménage commun avec son époux depuis le mois d'avril 2011. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 11 mai 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a d'ailleurs pris acte de ce que les époux vivront séparés pour une durée indéterminée. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la

prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante ne sont plus remplies. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait non plus trouver application. En effet, dans la mesure où les intéressés se sont mariés le 12 novembre 2010 et que la séparation effective est intervenue le 30 avril 2011, l'union conjugale n'a pas, et de loin, duré trois ans.

## **E. 2**

a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. La poursuite du séjour en Suisse peut se justifier aussi si le conjoint domicilié en Suisse est décédé (cf. toutefois ATF 137 II 1) ou s'il existe des liens étroits avec des enfants communs bien intégrés en Suisse. En outre, il faut tenir compte des circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale. Il ne doit pas y avoir d'indice permettant de supposer un abus de droit. Si la violence conjugale est invoquée, elle doit avoir atteint une certaine gravité. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger, venu en Suisse au titre du regroupement familial, est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (ATF 2C\_554/2009 du 12 mars 2010 consid. 2.1). Les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Lors de violences conjugales, les circonstances particulières doivent être examinées de près, au cas par cas, même si le séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée. Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales (art. 77 al. 5 OASA) les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil (let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). Lors de l'examen de l'existence de violences conjugales, l'autorité tient compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (Directives ODM, version du 30.09.11, ch. 6.14.3). b) En l'espèce, la recourante déclare avoir déposé une plainte pénale à l'encontre de son mari pour voies de fait qualifiées, contrainte sexuelle et viol; elle précise que ce sont ces violences qui auraient conduit à la séparation du couple. Au regard de l'art. 50 LEtr, seules entrent dès lors en ligne de compte les raisons personnelles majeures liées à la violence conjugale. Une procédure pénale a certes été ouverte contre l'époux de la recourante, qui ne le conteste d'ailleurs pas; il a ainsi indiqué lors de son audition par la police avoir été entendu par le Ministère public, mais avoir réfuté les allégations portées contre lui. Il n'en demeure pas moins que la recourante, contrairement à son devoir de collaboration, n'allègue pas avoir averti la police et qu'elle n'a produit de ce fait aucun rapport de police. Elle n'a pas non plus fourni de certificat médical attestant de telles violences; elle précise d'ailleurs n'avoir consulté aucun médecin. Il ne suffit ainsi pas d'affirmer avoir subi des violences

conjugales, encore faut-il qu'il soit établi qu'une telle violence s'est déroulée sur une période d'une certaine durée et que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement, dès lors que la violence conjugale revêt une certaine intensité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est en outre le mari de la recourante, et non pas cette dernière, qui est à l'origine de la séparation. L'on peut enfin relever que l'intéressée invoque cet argument seulement "à titre superfétatoire". Il découle de ce qui précède que la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 3**

p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). b) En l'occurrence, la recourante fait certes valoir bénéficier d'un diplôme, obtenu dans son pays, du degré tertiaire, soit un diplôme qui correspondrait à ceux obtenus en Suisse après une formation notamment dans une haute école universitaire (ou à l'EPFL). Elle indique par ailleurs maîtriser le français, être adaptée au mode de vie suisse, ne pas être connue défavorablement des services de la police municipale d'Yverdon-les-Bains et n'avoir jamais fait l'objet de plainte concernant ses mœurs, sa moralité ou son mode de vie. Elle précise encore ne pas être connue de l'Office des poursuites. L'intéressée ne séjourne néanmoins en Suisse, où elle est arrivée en octobre 2010, que depuis moins d'une année et demie. Elle est la recherche d'un emploi et bénéficie de ce fait de l'aide sociale; elle était également en mission chez Z. \_\_\_\_\_ jusqu'au 24 février 2012, date de la résiliation de son contrat de travail. Son intégration professionnelle n'est ainsi, de loin, pas poussée, et, contrairement à ce qu'elle indique dans son recours, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'elle a trouvé un travail. Aucun enfant n'est issu de son union et elle n'a pas de famille en Suisse. Elle ne fait pas partie d'une société ou d'une association et n'invoque pas le fait qu'elle aurait ici un réseau de connaissances ou d'amis particulièrement étendu. L'intéressée ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour au Sénégal, qu'elle a quitté à plus de 44 ans et où vit toute sa famille directe. Elle a ainsi toujours des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine; cela devrait lui permettre de se réintégrer sans difficulté au Sénégal, d'autant plus qu'avant son départ pour la Suisse, elle avait, en tant qu'assistante de direction dans une entreprise de bâtiments et travaux publics, une bonne situation professionnelle. La recourante ne se trouve ainsi pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la

recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.